



SECTION 4.

La prévention des violences et de la négligence

Les mauvais traitements envers les personnes âgées : les faits et les solutions

SECTION 4.

La prévention des violences et de la négligence

L'abus envers une personne âgée comprend tout acte ou comportement qui cause un préjudice à une personne d'au moins 65 ans. La présente section du guide renseigne sur la prévention des mauvais traitements comme la violence physique, affective ou psychologique, l'administration abusive ou la privation de médicaments ainsi que la négligence.

A. Les types de maltraitance

Type de maltraitance	Définition	Signes de maltraitance
Violence physique	<ul style="list-style-type: none">■ Tout acte de violence ou brutalité qui blesse ou cause un inconfort, comme gifler, pousser ou frapper.■ Peut aussi comprendre l'utilisation de moyens de contention.	<ul style="list-style-type: none">■ peur des soignants■ blessures inexplicables■ lenteur à se faire soigner■ ecchymoses d'un type inhabituel■ tendance à changer de médecin■ blessures au cuir chevelu

Type de maltraitance	Définition	Signes de maltraitance
Violence psychologique/affective	<ul style="list-style-type: none"> Tout acte qui porte atteinte à la dignité et à l'estime de soi. Par exemple, crier régulièrement après la personne âgée, la critiquer, la menacer, l'humilier ou l'isoler. Peut aussi comprendre la violence spirituelle, par exemple empêcher la personne d'aller à l'église ou à des cérémonies religieuses ou tourner ses croyances religieuses en dérision. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ faible estime de soi ■ nervosité en présence du soignant ■ confusion ■ tendances suicidaires ■ pas de contact visuel avec le soignant ■ peur de l'abandon ■ léthargie, repli sur soi
Administration abusive ou privation de médicaments	<ul style="list-style-type: none"> Utilisation à mauvais escient de médicaments en vente libre ou sur ordonnance, y compris la non- administration de médicaments et l'administration de doses excessives. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ sédation excessive ou léthargie ■ anxiété ou agitation excessive ■ désorientation, confusion ■ sautes d'humeur ■ non-exécution des ordonnances

Type de maltraitance

Définition

Signes de maltraitance

Abus sexuel

- | Tout acte sexuel non désiré.
- | Inclut les baisers, les caresses et les attouchements non consentuels.
- |
- |
- |
- |

- | ■ peur inhabituelle d'une personne
- | ■ vêtements sales, déchirés ou tachés de sang
- | ■ douleurs et contusions
- | ■ changement de comportement sexuel
- | ■ infections transmises sexuellement (ITS)

Exploitation financière

Voir la section 2

- | Toute utilisation abusive de l'argent ou des biens d'une personne âgée à son insu ou sans son consentement. Inclut le vol d'argent, de chèques de pension ou de biens ainsi que l'exercice abusif d'une procuration.
- |
- |

- | ■ disparition inexplicquée de biens
- | ■ non-paiement de factures
- | ■ méconnaissance de sa situation financière
- | ■ modification soudaine du testament
- | ■ manque de biens de première nécessité abordables
- | ■ retraits inhabituels d'un compte en banque

Type de maltraitance

Définition

Signes de maltraitance

Négligence

Manque de soin ou d'attention d'un soignant envers une personne âgée en perte d'autonomie, par exemple ne pas lui fournir de nourriture, de soins d'hygiène corporelle, de services de santé, de vêtements, d'aide ou de compagnie.

La négligence peut aussi être de la négligence de soi, c'est-à-dire le fait de refuser des soins et de l'attention, d'être incapable de faire en sorte de recevoir des soins et de l'attention ou de tarder à faire le nécessaire à cette fin.

- malnutrition
- déambulation sans surveillance
- absence de chauffage ou d'électricité
- apparence négligée
- prothèse dentaire, prothèse auditive ou lunettes manquantes
- problèmes de peau ou escarres (plaies de lit)
- problèmes médicaux non traités
- abus d'alcool ou de médicaments



Pour en savoir plus, consultez la brochure ***Prévenir la violence et la négligence à l'égard des personnes âgées*** dans la trousse.

B. La loi protège les personnes âgées contre les mauvais traitements

Les mauvais traitements surviennent en général dans des situations où une personne âgée est dépendante, vulnérable et isolée. Le ministère du Développement social a plusieurs programmes qui offrent de l'aide et des services aux personnes âgées. Le programme de **protection des adultes** peut aider les personnes âgées maltraitées ou négligées par un soignant. Au Nouveau-Brunswick, les dispositions relatives à la protection des adultes se trouvent dans la *Loi sur les services à la famille*. Elle définit un adulte qui a besoin de protection comme une personne de 65 ans ou plus ou un adulte handicapé de plus de 19 ans qui :

- est incapable de prendre soin d'elle-même ou de lui-même en raison d'une invalidité mentale ou physique, et
- est victime de violence ou de négligence, ou
- refuse ou est incapable de se soustraire de la situation de violence ou tarde à le faire.

Par handicap, on entend une insuffisance physique ou intellectuelle ou un trouble de la communication qui réduit substantiellement la faculté d'accomplir les actes ordinaires de la vie quotidienne.



La protection des adultes a le pouvoir d'enquêter et d'aider quand une personne âgée est victime de violence ou de négligence. Si vous ne savez pas si votre situation s'agit d'abus ou de la négligence, n'hésitez pas à contacter la protection des adultes pour voir quelle aide peut être à votre disposition. Voir la **section 6** de ce guide pour obtenir des informations de contact.

La protection des adultes n'inclut pas la protection contre l'exploitation financière, sauf si celle-ci s'accompagne de négligence ou de violences physiques, affectives ou sexuelles. Les situations d'exploitation financière, par exemple de fraude et d'escroqueries financières, doivent être signalées à la police et au FCNB.

En prévenant l'abus, la famille, les amis, les voisins, les chefs religieux et les membres de la communauté compris, peuvent faire partie de la solution. Chacun a un rôle à jouer. Il faut commencer par prendre conscience du risque de mauvais traitements des personnes âgées, en reconnaître les signes, offrir de l'aide et tenter de rompre l'isolement. Il s'agit aussi d'encourager les victimes à demander de l'aide, ce qu'elles font quand elles se sentent qu'on a de l'estime pour elles et qu'on se soucie de leur bien-être.

Pour en savoir plus sur la procédure d'enquête en matière de protection des adultes, reportez-vous au livre ***Prévenir la violence et la négligence à l'égard des personnes âgées***.

C. Personnes âgées et violence familiale

La violence familiale comprend les différentes formes de mauvais traitements décrites plus haut lorsqu'ils sont infligés par un partenaire intime. La violence familiale est parfois appelée violence domestique, violence conjugale ou violence à l'égard du conjoint. Bien que personne ne soit à l'abri de la violence familiale, les victimes sont beaucoup plus souvent des femmes que des hommes.

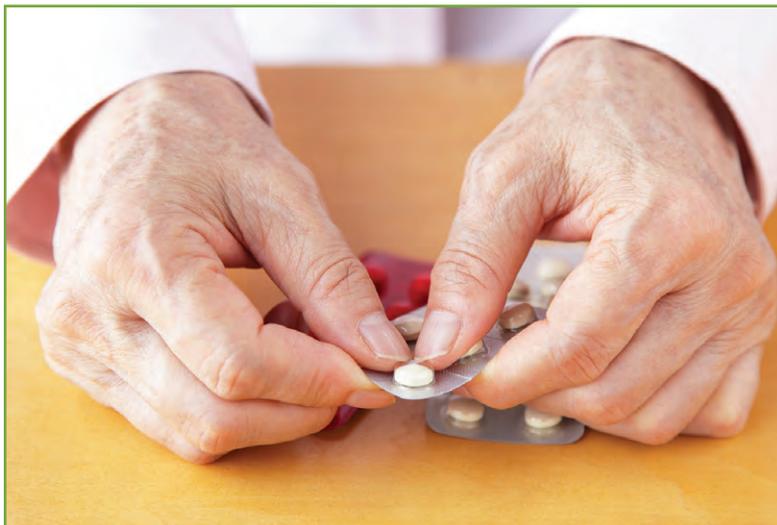
Certains formes de violence familiale sont contraires à la loi; par exemple, les menaces, et la violence physique et sexuelle. Les jeunes femmes ne sont pas les seules



victimes de violence familiale. Si votre partenaire vous a infligé de mauvais traitements dans le passé, les violences ne cesseront probablement pas avec l'âge. Les mauvais traitements dans le passé sont le meilleur facteur prédictif des mauvais traitements dans l'avenir. Ce n'est pas parce qu'on a 65 ans que la violence conjugale se transforme en violence à l'égard d'une personne âgée.

La dynamique de la maltraitance peut changer avec l'âge

Parfois, avec l'âge, la dynamique de la maltraitance peut changer. Il arrive que le partenaire qui infligeait



des mauvais traitements tombe malade ou perd son autonomie. La personne qui était victime de violence familiale peut alors devenir la personne soignante. Cette situation peut avoir une incidence sur la qualité et la nature des soins qu'elle donne à son conjoint. Par ailleurs, quand la santé se détériore, une personne

peut avoir besoin de médicaments et des traitements. Restreindre l'accès aux médicaments ou les administrer à trop fortes doses pour maintenir quelqu'un sous sédation est une forme de maltraitance : l'administration abusive ou la privation de médicaments. La contention prolongée, par exemple l'immobilisation d'une personne toute la nuit pour l'empêcher de déranger, est une forme de violence physique.

Peu importe la relation ou l'histoire entre la victime et l'agresseur, la police peut porter des accusations si elle a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction a été commise. Il est important de signaler de tels traitements à la police.

Il faut aussi garder à l'esprit que toutes les formes de maltraitance sont inacceptables. Même les mauvais traitements qui ne sont pas forcément de nature criminelle, par exemple les insultes et les humiliations, sont inacceptables. Si la police ne peut pas vous aider, cherchez de l'aide ailleurs, par exemple auprès des membres de votre famille, d'amis, d'agences communautaires, de maisons de transition et de services d'intervention directe.

D. Partenaires et conjoints de fait



Un autre changement que les personnes âgées peuvent connaître est une nouvelle relation amoureuse. Ceci peut faire émerger de nouvelles dynamiques en relation avec le risque de violences et

de perte du contrôle des affaires financières et des biens. Il arrive que les personnes âgées qui vivent une relation amoureuse ou deviennent conjoints de fait craignent de devoir assumer des obligations qu'elles n'avaient pas prévues, par exemple celle de payer une pension alimentaire en cas de rupture.

Si vous entretenez une relation amoureuse, il est bon de vous renseigner sur les répercussions qu'elle pourrait avoir sur vos droits et responsabilités. La réponse aux questions les plus fréquentes que se posent les personnes âgées qui ont une relation amoureuse se trouve dans la brochure ***Êtes-vous dans une relation? – Fréquentations saines chez les aînés.***

Conseil

Pour en savoir plus sur les droits et les obligations des conjoints de fait en matière de pension alimentaire et de biens, consultez le site Web Droit de la famille NB à l'adresse : www.droitdelafamillenb.ca et des brochures comme ***Lorsqu'un couple se sépare, Faire vie commune, Contrats domestiques*** et ***Les biens matrimoniaux.***

Voici quelques inquiétudes fréquentes :

- **Après une relation amoureuse de longue durée, mon compagnon aura-t-il des droits sur mes biens et mon argent?** Ce n'est pas parce que vous êtes ensemble depuis longtemps que votre partenaire a des droits sur vos biens et votre argent. Si vous envisagez déménager ensemble, renseignez-vous auprès d'un avocat sur les conséquences de cette cohabitation.
- **Si nous décidons de vivre ensemble, nos droits changeront-ils?** Pas nécessairement. On appelle union de fait la situation d'un couple qui fait vie commune. Vivre ensemble n'est pas la même chose qu'être légalement mariés. Vous n'aurez pas automatiquement droit à la moitié des biens de l'autre. Si vous ne vivez pas ensemble, vous n'avez pas l'obligation de verser une pension alimentaire à votre compagnon en cas de rupture. Cependant, si vous vivez ensemble depuis au moins trois ans et que l'autre personne subvient à vos besoins, celle-ci pourrait être légalement tenue de vous verser une pension alimentaire en cas de rupture. Consultez un avocat pour connaître vos droits.

Conseils pour protéger vos biens

- **Consultez un avocat.** La meilleure façon de protéger vos droits de propriété est de consulter un avocat et de conclure un **contrat domestique** avec votre partenaire. Il s'agit d'une entente écrite entre vous et votre partenaire, qu'on appelle une **entente de cohabitation**. Le contrat domestique établit vos droits et responsabilités l'un envers l'autre : À qui appartiennent les biens? Comment seront-ils divisés en cas de séparation? Quelles sont les obligations de soutien? Consultez chacun votre propre avocat. Il vous expliquera vos droits et responsabilités en vertu de l'entente.
- **N'acceptez pas d'être cosignataire des crédits de votre conjoint.** Vous n'êtes pas responsable des dettes de votre conjoint de fait, à moins que vous soyez cosignataire d'un prêt ou que vous ayez signé un contrat en vertu duquel vous consentez à l'être. Cependant, si vous vous séparez plus tard et que votre partenaire demande au tribunal de diviser les biens et les dettes, le tribunal pourrait vous ordonner de verser une contribution financière basée sur votre situation particulière. Contrairement à un couple marié, quand des conjoints de fait se séparent, la division des biens et des dettes n'est pas un droit automatique.
- **Conservez vos preuves d'achat.** Si vous et votre partenaire faites un achat ensemble, par exemple un meuble ou une voiture, vous en êtes tous les deux propriétaires. Conservez la preuve de paiement (le reçu, par exemple) et notez qui a payé.
- **Changez ou mettez à jour votre testament.** Si vous n'avez pas de testament à votre décès, votre conjoint de fait n'aura aucun droit sur vos biens. Voir **Décéder sans testament**. Si vous voulez laisser quelque chose à votre conjoint de fait à votre décès, vous devez mettre votre testament à jour le plus tôt possible en communiquant avec votre avocat. Par contre, si vous ne voulez rien léguer à votre partenaire, il n'est pas nécessaire de modifier votre testament.
- **Connaissez vos obligations de soutien.** Vous pourriez avoir l'obligation légale de soutenir certaines personnes, par exemple un conjoint de fait, si vous subveniez à leurs besoins. Si vous ne pourvoyez pas adéquatement à leurs besoins ou que vous ne les incluez pas dans votre testament, ces personnes peuvent demander au tribunal de leur accorder un soutien financier de votre succession en vertu de la *Loi sur la provision pour personnes à charge*.

E. Prévention de l'exploitation financière, la fraude et les violences à l'égard des personnes âgées

Tant que vous êtes encore en santé et que vous êtes en possession de toutes vos facultés, envisagez de créer certains des instruments juridiques mentionnés à la **section 1**. Ces instruments ne sont toutefois pas la panacée. Prenez également des mesures pour réduire votre isolement. Si vous perdez la capacité de gérer vos affaires, il y a moins de risques que vous subissiez des mauvais traitements si vous vous entourez d'un réseau de famille et d'amis bienveillants qui prennent de vos nouvelles. Envisagez de faire du bénévolat dans votre communauté. C'est une façon de sortir de chez soi, de se faire des amis et de rompre son isolement. Si vous vous demandez où faire du bénévolat, reportez-vous au **Jeu-questionnaire d'autoévaluation pour les bénévoles** qui se trouve dans la trousse. Voici des mesures à prendre pour prévenir les violences.

Conseils pour prévenir les violences



- Restez en contact avec des amis.
- Apprenez à reconnaître les signes de violence et de négligence.
- Signalez tout acte de violence.
- Gardez votre argent à la banque.
- Conservez vos objets de valeur dans un coffre.
- Suivez de près votre situation financière.
- Déposez vous-même vos chèques de pension ou d'invalidité ou optez pour le dépôt direct.
- Joignez-vous à un groupe de personnes âgées ou à un club philanthropique.
- Renseignez-vous le plus possible sur vos droits.
- Exprimez ce que vous ressentez à l'auteur des mauvais traitements si vous vous sentez à l'aise et en sécurité pour le faire.
- Renseignez-vous sur les services de soutien.
- Partez.

Conseils aux victimes de violences

- N'hésitez pas à demander de l'aide.



- Parlez à votre famille ou à des amis en privé.
- Confiez-vous à votre médecin, à un conseiller, à un chef religieux ou à un autre membre de votre groupe confessionnel.
- Assurez-vous que la personne à qui vous parlez vous écoute.
- Expliquez la situation.
- Si possible, dressez une liste des violences que vous subissez et remettez-la à une autre personne.
- Expliquez que c'est un moment difficile pour vous. Demandez de la patience si vos révélations semblent indigner la personne. Dites-elle que vous avez besoin qu'elle garde son calme.
- Demandez-lui des suggestions et des idées pour faire cesser les mauvais traitements.
- Dites-lui que son opinion compte pour vous. Discutez des avantages et des inconvénients de chaque option.
- Demandez les coordonnées de personnes ou d'organismes qui pourraient vous aider.
- Ne vous laissez pas entraîner à faire quelque chose contre votre gré. Choisissez l'option la plus appropriée compte tenu de votre situation.
- Prenez vous-même la décision.
- Signalez les mauvais traitements au ministère du Développement social ou à la police.
- Demandez à la personne de vous accompagner à la poste de police ou de rester à vos côtés pendant que vous communiquez avec le ministère du Développement social.

Conseils pour aider une autre personne âgée

- Restez en contact étroit avec vos parents et amis âgés.
- Apprenez à reconnaître les signes de violence et de négligence.
- Discutez de tout signe de violence ou de négligence.
- Proposez des services de conseil familial et donnez des renseignements sur les services de soutien.
- S'il y a lieu, offrez des conseils sur des questions financières.
- Tentez de réduire le stress dans la famille.
- Trouvez des moyens d'atténuer l'isolement de la personne.



Conseil

N'attendez pas que d'autres personnes interviennent. Vos amis et les membres de votre famille soupçonnent peut-être des mauvais traitements, mais les gens hésitent souvent à se mêler des affaires familiales d'ordre privé.

Conseils pour la collectivité

- Ne jamais tolérer un comportement abusif.
- Tendez la main si vous soupçonnez un abus
- Suggérez des services de conseil et organisez des groupes d'entraide pour les personnes âgées et leurs soignants.
- Faites connaître les programmes et les services offerts.
- Renseignez le public sur le processus du vieillissement.
- Créez un réseau de soutien et de défense des intérêts des personnes âgées et de leur famille.



Conseil

Soyez au courant des services et des ressources de prévention de l'abus aux nouveaux arrivants au Canada et les peuples autochtones. Voir la **Section 6 - Services et ressources**.